Coll FRC 930

PROJET DE DECRET

PRÉSENTÉ par le Comité des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des contributions publiques ſur la demande de la commune de Strasbourg, & ſur l'avis des directoires du diſtrict & du département du Bas-Rhin, décrète que les particuliers qui exerçoient des profeſſions en vertu de priviléges ou brevets de la ville de Strasbourg, remettront au directeur-général de la liquidation leurs titres, brevets, & la quittance des ſommes qu'ils auront verſées dans la caiſſe patrimoniale, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur ſont dues; leſquelles indemnités ſeront réglées à raiſon ſeulement des ſommes qu'ils juſtifieront avoir verſées dans la caiſſe patrimoniale, & dans les formes & proportions déterminées par l'article IV du Décret du 2 mars, ſur le rembourſement des jurandes.

II.

Le département du Bas-Rhin, ſur l'avis du diſtrict & de la municipalité de Strasbourg, liquidera proviſoirement les indemnités qu'il jugera convenable d'accorder aux poſſeſſeurs des maiſons affectées par privilége aux profeſſions de chirurgiens, apothicaires, braſſeurs, fabricans d'huile, boulangers, bouchers, cafetiers, hôtelliers. Le département

M+W 1825

adreſſera au directeur-général de la liquidation proviſoire deſdites indemnités. Il y joindra un tableau comparatif de la valeur actuelle des maiſons affectées à l'exercice de ces profeſſions, avec celle qui exiſtoit avant la ſuppreſſion des jurandes. Le directeur-général en rendra compte à l'Aſſemblée Nationale légiſlative, qui ſtatuera définitivement ſur leſdites indemnités.

III.

Les immeubles & meubles qui appartiennent aux ci-devant bourgeois de cette ville, diviſés en vingt tribus, ſeront vendus en préſence des adminiſtrateurs du diſtrict, & dans les formes preſcrites pour l'aliénation des domaines nationaux. Le produit en ſera verſé dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Strasbourg, qui en délivrera une reconnoiſſance à la municipalité, & en comptera à la caiſſe de l'extraordinaire.

IV.

Dans le cas où le produit des meubles & immeubles, dont la vente eſt ordonnée par l'article III du préſent Décret, excéderoit les rembourſemens à faire pour raiſon des indemnités qui ſeroient accordées, tant aux poſſeſſeurs de priviléges perſonnels qu'immobiliaires, l'excédant ſera verſé dans la caiſſe de la commune de Strasbourg.

V.

Juſqu'à ce que ladite liquidation ſoit achevée, les citoyens qui jouiſſoient de priviléges perſonnels, & qui voudront obtenir des patentes, pourront donner en paiement deſdites patentes, une quittance du quart des ſommes qu'ils juſtifieront avoir verſées dans la caiſſe patrimoniale de la commune.

PROJET DE DÉCRÉT

PRÉSENTÉ par le Comité des Contributions publiques.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que les marchandiſes & effets ſaiſis par les anciens gardes ou ſyndics des ci-devant corps & communautés d'arts & métiers, dont la confiſcation n'aura pas été jugée, ſeront rendus aux particuliers qui juſtifieront y avoir droit, & cela dans un mois à compter de la publication du préſent Décret, paſſé lequel temps leſdits effets ſeront vendus avec ceux qui faiſoient partie du mobilier des ci-devant corps & communautés.

II.

Toutes inſtances qui auroient pu ſuivre la ſaiſie deſdits effets, ſont & demeurent éteintes, ainſi que tout procès entre les communautés pour l'exercice de leur privilége.

PROJÉT DE DÉCRÉT

PRÉSENTÉ par le Comité des Contributions publiques.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les régiſſeurs nationaux de l'enregiſtrement, des domaines & des droits réunis, ſeront tenus d'approviſionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des regiſtres à ſouche, deſtinés à recevoir les déclarations & ſoumiſſions pour obtenton de patentes.

II.

Ces feuilles du regiſtre à ſouche ſeront imprimées conformément au modèle annexé au préſent Décret, & ſeront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, ſoit comptant, ſoit par une reconnoiſſance payable dans le délai de ſix mois au plus tard; & ſe ſeront rembourſer le droit de timbre par les ſoumiſſionnaires, en délivrant les certificats, leſquels, ainſi que la quittance, ne ſeront point aſſujétis au droit d'enregiſtrement.

III.

Les municipalités qui ſont déjà approviſionnées de re-

giſtres continueront à ſe ſervir des mêmes regiſtres pour l'année 1791 ſeulement.

I V.

Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant ſix mois au plus, & de celles des colporteurs, ſeront déſignées par *demi-patentes, patentes ſimples*, & *patentes ſupérieures*. En conſéquence les déclarations, certificats & patentes ne contiendront la déſignation d'aucunes profeſſions, mais ſeulement la déſignation de *demi-patente, patente ſimple, patente ſupérieure*.

V.

Les particuliers qui ne ſeront pourvus que de la *demi-patente*, ne pourront exercer que la profeſſion de boulanger, conformément à l'article XIII du Décret du 2 mars dernier.

Ceux qui ſeront pourvus d'une *patente ſimple*, pourront exercer telle profeſſion, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article VII du même décret, à l'exception de celles déſignées par l'article XIV du même décret.

Ceux qui ſeront pourvus de la *patente ſupérieure*, pourront exercer toutes les profeſſions, & ſe livrer à tous les commerces ou induſtries, ſans aucune exception.

V I.

Les directoires de diſtrict feront faire, dans les premiers jours de chaque trimeſtre, le relevé des déclarations portées ſur le regiſtre à ſouche de chaque municipalité.

V I I.

Sur ces relevés, il ſera formé, pour chaque municipalité, un rôle qui déſignera le nom des ſoumiſſionnaires du trimeſtre précédent, la nature de la patente, le montant du

loyer, le prix de la patente & la distribution des termes de paiement, conformément au modèle annexé au présent décret.

VIII.

La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction des deux sols pour livre alloués à la caisse de la commune, & de trois deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du district, & celui-ci à la trésorerie nationale, à déduction de ses taxations, sur le pied d'un denier pour livre.

IX.

Il sera formé, dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimestre précédent, & le directoire de district adressera une expédition de ce bordereau signée & certifiée de lui, au receveur du district, & une seconde sera remise au directoire du département.

X.

Le directoire du département, aussitôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par district, dont une expédition sera adressée au ministre des contributions publiques, qui en fera passer une copie aux commissaires de la trésorerie nationale.

XI.

Il sera établi, dans chaque département, des préposés, sous le nom de *visiteurs des rôles*, au nombre de six au plus, & dont l'un aura celui de *visiteur principal*. Ils seront chargés de compulser, dans chaque municipalité, le nombre des déclarations des patentes, & d'aider lesdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contribu-

tions foncière & mobiliaire, conformément à l'article VIII du décret des 11 & 13 juin 1791.

X I I.

Ces viſiteurs ſeront ſubordonnés à un inſpecteur-général des rôles, dont la réſidence ſera fixée dans le chef-lieu & auprès du directoire du département. Les relevés faits par les viſiteurs des rôles, & viſiteur principal, ſeront adreſſés à cet inſpecteur-général, qui ſera chargé de faire former les rôles.

X I I I.

Les viſiteurs, viſiteur principal, & inſpecteur-général des rôles ſeront tous nommés, pour cette première fois, par le miniſtre des contributions publiques, qui ne pourra les choiſir, conformément à l'article III du décret du 7 mars dernier, que parmi les perſonnes qui juſtifieront avoir été précédemment employées au ſervice de la Nation, dans les adminiſtrations réduites ou ſupprimées.

X I V.

A compter du premier janvier 1792, juſqu'au 1er avril 1794, les directoires de département pourvoiront pareillement à ceux de ces emplois qui deviendroient vacans, en faveur d'employés des anciennes adminiſtrationsréduites ou ſupprimées.

X V.

A compter dudit jour 1er avril 1794, les viſiteurs des rôles ſeront choiſis & nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de diſtrict.

X V I.

Le viſiteur principal des rôles ſera toujours choiſi parmi

195

les visiteurs ordinaires du département; mais l'inspecteur-général pourra être choisi hors du département, parmi tous les visiteurs-généraux.

XVII.

Le traitement des visiteurs des rôles sera de 1500 livres, dont 1200 acquittées sur le produit des patentes, & 300 sur les sols pour livre additionnels du département.

Celui du visiteur-principal sera de 2000 livres, dont 1500 liv. sur le produit des patentes, & 500 liv. sur les sous pour livre additionnels.

Enfin, celui de l'inspecteur-général sera de 3600 livres, dont 2400 livres sur le produit des patentes, & 1200 liv. sur les sols pour livre additionels.

XVIII.

Pourront, au surplus, les directoires de département, délibérer, en faveur desdits employés, telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de manière cependant que le traitement des visiteurs des rôles ne puisse excéder 1800 liv., celui du visiteur-principal 2400 liv., & celui de l'inspecteur-général 4000 liv.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.